N°. 1455.

ARRÊTÉS

RELATIFS aux Adjoints, aux Aides-de-camp et aux Officiers des compagnies des Canonniers volontaires, supprimées.

Du 19 Frimaire an X de la République française, une et indivisible.

Case
folio
FRC
10325
no. 66

1°. *ARRÊTÉ relatif aux Adjoints et aux Aides-de-camp actuellement en activité de service.*

Du 19 Frimaire an X.

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de la guerre; le Conseil d'Etat entendu,

ARRÊTENT;

ARTICLE PREMIER.

Les adjoints chefs de brigade, de bataillon ou d'escadron, actuellement en activité de service, ne pouvant plus faire partie de l'état-major général de l'armée, seront attachés à la suite des différens corps, conformément à l'arrêté du 16 vendémiaire. Ils y recevront leur solde d'activité, et y seront pourvus des premiers emplois vacans.

THE NEWBERRY LIBRARY

II. Les aides-de-camp, chefs de bataillon ou d'escadron, qui restent à nommer, seront tous pris exclusivement parmi les officiers de ce grade, désignés dans l'article précédent, jusqu'à leur entier placement.

III. A mesure que les officiers supérieurs seront placés comme titulaires d'un emploi, soit dans un corps, soit comme aides-de-camp, ils seront remplacés, dans l'état-major de l'armée, par des capitaines; et ce, sans que le corps puisse s'élever au-dessus de deux cents, nombre fixé par l'arrêté du 18 vendémiaire an X.

IV. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier Consul, signé BONAPARTE.

Par le premier Consul : *le secrétaire d'Etat*, signé H. B. MARET.

Le ministre de la guerre, signé ALEX. BERTHIER.

2°. *ARRÊTÉ qui admet à jouir du traitement de réforme les Officiers des compagnies de Canonniers volontaires, supprimées par l'arrêté du 5 pluviose an VI, qui ont continué d'être employés activement aux armées.*

Du 19 Frimaire an X.

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de la guerre; le conseil d'Etat entendu,

ARRÊTENT:

ARTICLE PREMIER.

Les officiers des compagnies de canonniers volontaires, supprimées par l'arrêté du 5 pluviose an VI, qui, quoique licenciés, ont continué d'être activement employés aux armées, soit comme officiers d'infanterie, soit comme officiers d'artillerie, sont admis à jouir du traitement de réforme fixé pour leurs grades, par la loi du 28 fructidor an VII.

II. Ce traitement leur sera payé, à dater du jour de leur rentrée dans leurs foyers, depuis leur réforme des nouveaux corps où ils ont continué d'être employés; et ce, en justifiant de leur activité dans ces nouveaux corps, par un certificat du conseil d'administration, ou de celle qu'ils ont eu aux différens états-majors, parcs ou directions d'artillerie, par un certificat des chefs de l'état-major, ou des directeurs d'artillerie, visé par l'inspecteur aux revues.

III. Ces officiers seront rappelés au service aussitôt que les circonstances le permettront : ils seront attachés, à cet effet, à la suite des différens corps d'infanterie.

IV. Le ministre de la guerre et celui du trésor public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier Consul, signé BONAPARTE.

Par le premier Consul : *le secrétaire d'Etat*, signé H. B. MARET.

Le ministre de la Guerre, signé ALEX. BERTHIER.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS,
PLACE DU CAROUSEL.